



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14063085

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 6 MARS 2014

P. Greffier,

N° d'entreprise : 0434.237.920

Dénomination

(en entier) : **ENTREPRISE BAUVIN - TOITURES**

(en abrégé) :

Forme juridique : SPRL

Siège : Chemin du Pont de Briques, 32 - 5100 JAMBES

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Projet de scission partielle par absorption

L'organe de gestion de la société privée à responsabilité limitée

1) Entreprise Bauvin-Toitures, ayant son siège social à 5100 Jambes - Chemin du Pont de Briques, 32 et immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0434.237.920, composée de -Monsieur Pierre Bauvin, gérant, demeurant à 5100 Jambes - Chemin du Pont de Briques, 32 a établi le présent projet de scission conformément aux articles 728 et suivants du code des sociétés afin de la soumettre à l'assemblée générale des associés.

1. Description de la scission partielle

La scission partielle s'effectuera par le transfert des terrains et bâtiments composant le patrimoine de l'entreprise Bauvin Toitures ainsi que d'une partie de la trésorerie (à concurrence 75.000 €) à la société IMMO GBF(BCE 0540.556.650) sans que la société transférante ne cesse d'exister et ce, conformément à l'article 677 du code des sociétés.

L'opération se caractérisera par l'attribution des actions nouvelles en rémunération de l'apport aux associés de la société apporteuse.

2. Mentions prévues par l'article 728 dudit code**A. Renseignements généraux sur les sociétés concernées par la scission partielle****1. Sprl Entreprise Bauvin Toitures, société à scinder**

-société privée à responsabilité limitée ;

-ayant son siège social à 5100 Jambes - Chemin du Pont de Briques n°32 ;

-constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Watillon, résidant à Namur, en date du 19 mai 1988, publié aux annexes du Moniteur Belge le 8 juin suivant sous le numéro 880608-119 ;

-immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0434.237.920 ;

-assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0434.237.920 ;

-dont l'objet social est le suivant :

« La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à :

-l'entreprise générale de construction y compris les entreprises relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou la coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants ;

-l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage, de nettoyage de façades,

-l'entreprise de travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage et bitumage,

-l'entreprise de couverture de constructions,

-l'entreprise de placement de ferronneries, de volets et de menuiserie métallique,

-l'entreprise de plomberie zinguerie.

Elle pourra de plus, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, ainsi que prendre des participations dans d'autres

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

sociétés ayant un objet similaire ou complémentaire. »

2.Sprl Immo GBF, société bénéficiant de l'apport

-société privée à responsabilité limitée ;

-ayant son siège social à 5100 Jambes - Chemin du Pont de Briques n°32 ;

-constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Stéphane Watillon, résidant à Namur, en date du 4 octobre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge le 16 octobre suivant sous le numéro 0157024 ;

-immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0540.556.650 ;

-dont l'objet social sera le suivant :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion de patrimoines et plus particulièrement à l'étude et à la réalisation d'investissements tant mobiliers qu'immobiliers.

Elle pourra notamment procéder à l'achat , la vente, l'échange , la construction, la rénovation, la gestion, la location , l'emphytéose, la mise en valeur et la division de tous biens immobiliers ainsi qu'à l'achat , la vente, la garde de titres et valeurs de portefeuilles, mais en excluant tout acte ayant pour effet de l'assimiler à toute personne physique ou morale exerçant la profession d'acheter des biens en vue de leur revente.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

D'une façon générale, la société pourra accomplir toutes transactions, opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société pourra, en cas de besoin, fournir sa caution, même hypothécaire, pour permettre des emprunts ou des ouvertures de crédit au profit de tous tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquels elle est en relation d'affaires.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur de toutes sociétés. »

B.Rapport d'échange des parts

Chaque propriétaire d'une part sociale de la société à scinder se verra attribuer une part sociale de la société IMMO GBF. Aucune soulte en espèces ne sera attribuée.

C.Modalités de remise des parts de la nouvelle entité

Le capital social de la société nouvellement constituée est représenté par cent quatre vingt six parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces parts nouvelles sont inscrites au nom des associés dans le registre des associés.

D.Date à partir de laquelle les parts donnent le droit de participer aux bénéfices des deux sociétés

Cette date est fixée au 1^{er} février 2014.

E.Date à partir de laquelle les opérations de la société scindée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport

Cette date est fixée au 1^{er} février 2014.

F.Droits spéciaux

Il n'existe pas dans la société scindée d'associés ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des parts sociales.

G.Emoluments spéciaux attribués au réviseur d'entreprises

Sans objet suite à l'application de l'article 749 du code des sociétés.

H.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé au gérant de la société appelée à se scinder ni à l'organe de gestion de la nouvelle entité.

I. Répartition aux associés de la société à scinder des parts de la société IMMO GBF

Le capital de la société bénéficiaire de l'apport sera porté à 34.103,69 € et libéré à concurrence de 15.503,69 € suite à l'apport en nature réalisé.

Conformément à l'article 78 de l'AR du 30.01.2001, les différents éléments des capitaux propres de la société à scinder sont transférés proportionnellement dans la comptabilité de la société participant à l'opération.

La société bénéficiaire de l'apport reçoit un actif net comptable de 218.362,70 € correspondant aux éléments des fonds propres transférés et répartis comme suit :

- Capital souscrit :	15.503,69 €
- Réserve légale :	1.550,37 €
- Réserves immunisées :	22.972,06 €
- Réserves disponibles :	141.921,64 €
- Résultat reporté :	32.755,61 €
- Subside en capital :	3.659,32 €
Total	218.362,70 €

Suite à cet apport, l'organe de gestion propose de créer 1000 nouvelles parts sociales qui seront réparties aux associés de la société scindée comme suit :

- Pierre Bauvin 999 parts
- Margit Horst 1 part

3. Augmentation de capital des sociétés participant à l'opération.

Immédiatement après la décision de scission, il sera procédé à l'augmentation du capital de la société scindée. En effet, suite à l'opération de scission, le capital de la société est inférieur au capital minimum légal. Cette augmentation de capital sera réalisée par prélèvement sur les réserves disponibles à concurrence 1.877,53 €. Pour autant que de besoin, il est précisé que cette augmentation aura lieu sans création de nouvelle part sociale.

4. Coût de l'opération de scission

Les frais générés par cette scission partielle seront supportés par les sociétés participant à la scission proportionnellement à l'actif net :

- transféré à la société nouvelle,
- conservé par la société scindée.

5. Mentions complémentaires

Le présent projet de scission sera déposé au plus tard le 15/02/2014 au greffe du tribunal de commerce compétent par la société scindée.

Il sera soumis à l'assemblée générale de la société scindée six semaines au moins après le dépôt dont question ci-avant, étant entendu que le gérant fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la date de cette assemblée générale puisse être le 15 avril 2014.

Le présent projet est établi en trois exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, à savoir un pour l'organe de gestion de la société scindée, un aux fins de dépôt et un pour le notaire instrumentant.

Fait à Namur, le 4/02/2014

Le gérant de la Sprl Entreprise Bauvin Toitures

Pierre Bauvin